

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***25346631***Déposé
18-07-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/07/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0735983441

Nom(en entier) : **C&S Créations**

(en abrégé) :

Forme légale : Société en nom collectif

Adresse complète du siège Chaussée de Louvain 244 bte 3
: 1300 Wavre**Objet de l'acte :** MODIFICATION FORME JURIDIQUE, SIEGE SOCIAL,
DEMISSIONS, NOMINATIONS

D'un procès-verbal dressé par Benoît COLMANT, notaire associé à la résidence de Grez-Doiceau le 25 juin 2025, portant à la suite « Enregistré au Bureau Sécurité Juridique Ottignies-Louvain-la-Neuve le 3 juillet 2025, Référence ACP (5) Volume 0 Folio 0 Case 9974. Droits perçus : cinquante euros (€ 50,00). Le receveur », il résulte que l'assemblée de la SNC C&S CREATIONS a pris les résolutions dont il est extrait ce qui suit :

PREMIERE RESOLUTION**Démission**

L'assemblée prend acte de la démission de Monsieur Yannick SAEY et de Monsieur Romain CLOSE, préqualifiés de leurs fonctions de gérants de la société, sous condition suspensive de l'approbation du point b) figurant à l'ordre du jour relatif à la transformation de la société en une société à responsabilité limitée.

Le notaire instrumentant a attiré son attention sur les dispositions des articles 14:12 et 14 :13 du Code des sociétés et des associations traitant des responsabilités des associés en nom collectif à l'occasion de la transformation.

DEUXIEME RESOLUTION**Transformation**

a) A l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport des gérants justifiant la proposition de transformation de la société ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises, DE MAERTELAERE Jean-Jacques - Réviseur d'Entreprises SRL, représentée par Monsieur DE MAERTELAERE Jean-Jacques, réviseur d'entreprises, sur l'état résumant la situation active et passive de la société, arrêté au 1er avril 2025 et joint au rapport des gérants. Chaque associé présent ou dûment représenté reconnaît avoir reçu copie de ces deux rapports.

Le rapport du réviseur, daté du 25 juin 2025, conclut dans les termes suivants :

« Responsabilités de l'Organe d'Administration

Conformément à l'Article 14:3 du Code des Sociétés et des Associations, l'Organe d'Administration établit un état résumant la situation Active et Passive de la société, clôturé à une date ne remontant pas à plus de trois mois avant l'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la proposition de Transformation de la forme juridique de la société.

L'Organe d'Administration de la société est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation Active et Passive de la société clôturé en date du 1er Avril 2025 conformément au référentiel comptable applicable en Belgique selon les principes énoncés à l'Article 3:1, §1, 1er alinéa du Code des Sociétés et des Associations, et du calcul de l'Actif Net, ainsi que du respect des conditions requises par le Code des Sociétés et des Associations pour la Transformation de forme juridique d'une société.

L'évaluation de l'état résumant la situation Active et Passive par le Réviseur d'Entreprises ne décharge ni l'Organe d'Administration de la société ni les personnes responsables des questions financières et comptables de la société quant à leurs responsabilités.

Lorsque l'Actif Net est inférieur au Capital repris dans l'état précité, augmenté de toutes les Réserves que la Loi ou les statuts de la société ne permettent pas de distribuer, l'état résumant la situation

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Active et Passive de la société mentionnera le montant de la différence.

Conformément à l'Article 14:12 du Code des Sociétés et des Associations, nonobstant toute disposition contraire, les membres de l'Organe d'Administration sont solidairement tenus envers les intéressés :

1° de la différence éventuelle entre l'Actif Net de la société après Transformation et le capital minimum prescrit par le Code des Sociétés et des Associations,

2° de la surévaluation de l'Actif Net apparaissant à l'état résumant la situation Active et Passive de la société arrêté en date du 1er Avril 2025,

3° de la réparation du préjudice qui est une suite immédiate et directe soit de la nullité de l'opération de Transformation en raison de la violation des règles prévues aux Articles 5:13, 2° à 4°, 6:14, 2° à 4°, 7:15, 2° à 4°, appliquées par analogie, ou à l'Article 14:10, alinéa 1er, soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites par les Articles 5:12, alinéa 1er, à l'exception du 5° et 8°, 6:13, alinéa 1er, à l'exception du 5° et 8°, 7:14, à l'exception du 7° et des points 10° à 12°, et 14:10, alinéa 2.

Responsabilités du Réviseur d'Entreprises

Conformément à l'Article 14:4 du Code des Sociétés et des Associations, le Commissaire ou, lorsqu'il n'y a pas de Commissaire, un Réviseur d'Entreprises ou un Expert-Comptable externe désigné par l'Organe d'Administration fait Rapport sur cet état résumant la situation Active et Passive de la société, et indique notamment si l'Actif Net est surévalué.

Si, dans le cas visé à l'Article 14:3, alinéa 2 du Code des Sociétés et des Associations, l'Actif Net de la société est inférieur au Capital repris dans l'état résumant la situation Active et Passive de la société, augmenté de toutes les Réserves que la Loi ou les statuts de la société ne permettent pas de distribuer, notre Rapport mentionnera en Conclusion le montant de la différence.

L'objectif de notre mission est d'exprimer une Conclusion d'assurance limitée sur l'état résumant la situation Active et Passive de la société qui a été arrêtée par l'Organe d'Administration de la société à la date du **1er Avril 2025**, dont le total de **Bilan** s'élève au montant de **Quatre-Vingt-Six Mille Huit Cent Douze Euros Treize Cents (86.812,13 €)** et l'**Actif Net** s'élève au montant de **Treize Mille Deux Cent Quarante-Quatre Euros Septante-Trois Cents (13.244,73 €)**.

Nous avons effectué notre évaluation conformément au cadre normatif applicable en Belgique.

Nos travaux visent notamment à vérifier s'il n'existe pas d'éléments qui nous laissent à penser que l'Actif Net, tel qu'il est repris dans l'état résumant la situation Active et Passive arrêté par l'Organe d'Administration de la société, est surévalué, dans tous ses aspects significatifs.

Par Actif Net, on entend le total de l'Actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'Annexe aux Comptes Annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement, et des frais de recherche et de développement.

Notre mission consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables de la société et dans la mise en oeuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'évaluation. L'étendue de notre mission est considérablement inférieure à celle d'un contrôle effectué visant l'expression d'une assurance raisonnable et, en conséquence, ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'une mission de contrôle permettrait d'identifier. En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour formuler notre Conclusion.

Conclusions sans Réserve

Sur la base de l'évaluation, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que l'état résumant la situation Active et Passive n'a pas été arrêté, dans tous ses aspects significatifs, conformément au référentiel comptable, et que l'Actif Net repris dans l'état résumant la situation Active et Passive arrêté par l'Organe d'Administration de la société C&S CREATIONS à la date du 1er Avril 2025 est surévalué, dans tous ses aspects significatifs.

L'Actif Net présenté dans l'état résumant la situation Active et Passive de la société C&S CREATIONS SNC à la date du 1er Avril 2025 s'élève au montant de **Treize Mille Deux Cent Quarante-Quatre Euros Septante-Trois Cents (13.244,73 €)**.

En application de l'Article 14:3, alinéa 2 du Code des Sociétés et des Associations, l'Actif Net (13.244,73 €) de la société repris dans l'état résumant la situation Active et Passive de la société arrêté au 1er Avril 2025 n'est pas inférieur au Capital social (600,00 €), augmenté de toutes les Réserves (0,00 €) que la Loi ou les statuts de la société ne permettent pas de distribuer.

Autres points

Les délais légaux relatifs à la communication du Rapport de l'Organe d'Administration et de notre Rapport de Réviseur d'Entreprises n'ont pas pu être respectés. Nous avons cependant été en mesure d'effectuer les travaux nécessaires au bon accomplissement de notre mission.

Nous n'avons pas eu connaissance d'événement postérieur significatif qui serait intervenu après le Rapport de l'Organe d'Administration daté du 11 Juin 2025, et qui aurait été susceptible d'influencer

le contenu du Rapport de l'Organe d'Administration sur l'état résumant la situation Active et Passive de la société arrêtée à la date du 1er Avril 2025.

Restriction à l'utilisation de notre Rapport

Notre Rapport a été établi exclusivement en application de l'Article 14:4 du Code des Sociétés et des Associations dans le cadre de la Transformation de forme juridique d'une société, et il ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles prévues par ces dispositions légales. »

Un exemplaire de ces deux rapports demeurera ci-annexé.

b) L'assemblée décide de transformer la société en une société à responsabilité limitée.

La transformation a lieu sur base d'une situation active et passive remontant à moins de trois mois, soit en l'occurrence la situation active et passive arrêtée au 1er avril 2025 sur base de laquelle le rapport du réviseur a été établi. Tous les actes qui ont été posés depuis lors par la société en nom collectif C&S CREATIONS sont réputés avoir été exécutés au nom et pour le compte de la société à responsabilité limitée. Toutes les obligations courantes de quelle que nature que ce soit, en particulier pour ce qui concerne l'établissement des comptes annuels, l'ont été à charge ou au profit de la société à responsabilité limitée.

Chaque associé recevra une action de la SRL en échange d'une part sociale de la SNC.

La SRL conservera la comptabilité et les livres de la société en nom collectif C&S Créations.

La société conservera le numéro sous lequel la SNC était immatriculée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises.

La transformation a lieu sur base :

a. de l'article cent vingt et un du Code des droits d'en-registre-ment;

b. de l'article 211 du Code des Impôts sur les revenus.

c) L'assemblée décide de transférer le siège à l'adresse suivante : 5030 Gembloux, rue de Moha 17, Lot 5.

d) Suite à la transformation de la société en société à responsabilité limitée, l'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible et de le rendre disponible pour distribution.

e) Après avoir approuvé chaque article séparément, en ce compris les dispositions qui modifient l'objet, l'assemblée arrête comme suit les statuts de la société issue de la transformation :

FORME LEGALE – DENOMINATION

La société revêt la forme d'une Société à Respon-sa-bilité Limi-tée. Elle est dénommée « C&S CREATIONS ».

SIEGE

Le siège est établi en Région wallonne.

OBJET

La société a pour objet, pour compte propre, tant en Belgique qu'à l'étranger, en son nom propre ou pour compte de tiers :

- La fabrication et la finition de meubles et de leur garniture, quelle que soit la technique utilisée, à l'exception de meubles en métal ; par « meubles » on entend tout objet ou tout équipement faisant partie d'une habitation ou de tout autre bâtiment quelconque, notamment :

a) des sièges,

b) des meubles d'enfant, de jardin, d'école, de plage, de camping, de laboratoire, de clinique, de cuisine, d'église, de bureaux, de radio et de télévision,

c) des meubles isothermiques,

d) des hachoirs et des meubles pour boucheries,

e) des comptoirs,

f) des pianos des orgues, des harmoniums et autres instruments de musique en bois.

g) des meubles de cuisine

La fabrication de panneaux et de parquets, la fabrication de triplex, de multiplex et de bois lamellé et la fabrication de panneaux en bois amélioré.

- La fabrication de cercueils ;

- La fabrication, quelle que soit la technique utilisée, la location et/ou le placement de stands, de décors de théâtre, de fêtes ou de télévision, de tribunes ;

- La caisserie, la saboterie, la tonnellerie, la boissellerie et le charronnage ;

- Montage et démontage d'échafaudages et de plates-formes de travail.

- Traitement des murs avec des produits hydrofuges

- Travaux d'étanchéifiassions des toits et des toitures-terrasses, des murs

- Mise en place des éléments d'évacuation des eaux de pluie

- Travaux de couverture en tous matériaux

- Travaux de couverture

- Peinture de bâtiments

- Installation d'un système de panneaux solaires.

- installation d'un système de panneaux photovoltaïques.
 - le déblayage des chantiers
 - l'exécution de travaux de rejointoiement
 - la mise en oeuvre dans des bâtiments ou d'autres projets de construction de matériaux d'isolation thermique, matériaux d'isolation acoustique et anti vibratile
 - le montage de menuiseries extérieurs et intérieurs métallique: portes, fenêtres, dormants de portes et fenêtres, escaliers, placards, cuisines équipées, équipements pour magasins, sennes , vérandas etc.
 - le montage de cloisons mobiles; le revêtement de murs, de plafonds, etc., métallique
 - le montage de portes de garage, de volets, de persiennes, de grillages, de grilles, etc., métallique
 - Montage et démontage de charpente, d'ossature en bois.
 - le nettoyage à la vapeur, le sablage et les activités analogues appliquées aux parties extérieures des bâtiments
 - le nettoyage de bâtiments nouveaux et la remise en état des lieux après travaux
 - les autres travaux d'achèvement et de finition des bâtiments n.d.a.
- Toutes entreprises de ventes, d'achats, de location et de leasing da voitures et de véhicules automobiles de toute nature, neufs et d'occasion.
- Elle peut accomplir toutes opérations de quelque nature que ce soit, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.
- Elle peut s'inté-resser par voie d'asso-ciation, d'apport, de fusion, d'intervention finan-ciè-re ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favori-ser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.
- Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.
- APPORTS**
- En rémunération des apports, 600 actions ont été émises.
- ORGANE D'ADMINISTRATION**
- §1. La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.
- L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif, au mandat de chaque administrateur.
- L'assemblée générale, peut, dans tous les cas, au moment de la révocation, fixer la date à laquelle le mandat prendra fin ou octroyer une indemnité de départ.
- §2. Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration ou de délégué à la gestion journalière, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux membres de l'organe d'administration s'appliquent le cas échéant au représentant permanent. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur.
- La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.
- La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre.
- §3. En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, et pour autant que les administrateurs constituent un organe collégial, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.
- Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, confirme ou non le mandat de l'administrateur coopté.
- L'administrateur désigné et confirmé dans les conditions ci-dessus termine le mandat de son prédécesseur.
- POUVOIRS**
- S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée.
- S'ils sont plusieurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes d'administration et de disposi-tion qui intéres-sent la société.
- Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Chaque administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

GESTION JOURNALIERE

L'organe d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion:

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué;
- soit à une ou plusieurs personnes choisies hors son sein qui portent le titre de délégué à la gestion journalière.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, l'organe d'administration fixera les attributions respectives.

Les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

L'organe d'administration peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

CONTROLE DE LA SOCIETE

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

ASSEMBLEE GENERALE

Il est tenu chaque année, au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le 4ème jeudi du mois de juin à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation.

Les convocations aux assemblées générales sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.-

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées.

PROROGATION

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

PRESIDENCE-DELIBERATIONS

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit le nombre d'actions présentes ou représentées et à la majorité des voix.

VOTES

Dans les assemblées, chaque action donne droit à une voix sous réserve des dispositions légales.

Sauf dans les cas prévus par la loi, tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Un actionnaire qui ne peut être présent a, en outre, la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société, cinq (5) jours avant le jour de l'assemblée générale.

Dans la mesure où la société est apte à contrôler, grâce au moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité de tout actionnaire participant et dans la mesure où le moyen de communication permet au moins à ce dernier, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée générale de participer aux délibérations, de poser des questions et d'exercer son droit de vote sur tous les points à l'ordre du jour, chaque actionnaire peut participer à l'assemblée, prendre part à la délibération et au vote à distance grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société.

Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée pour le respect des conditions de présence et de majorité. Les membres du bureau de l'assemblée générale ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

La convocation à l'assemblée contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance à l'assemblée. Le cas échéant, ces procédures sont rendues accessibles sur

le site internet de la société à ceux qui ont le droit de participer à l'assemblée générale. Il est tenu à chaque assemblée générale une liste de présence. Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter cette liste.

Dès le moment où l'assemblée générale est convoquée, les actionnaires et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscriptions nominatifs et de certificats nominatifs peuvent poser des questions par écrit à l'adresse communiquée dans la convocation à l'assemblée. La société doit recevoir les questions écrites au plus tard le troisième jour qui précède l'assemblée. Si les titulaires de titres concernés ont rempli les formalités pour être admis à l'assemblée, il sera répondu à ces questions pendant la réunion.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

REPARTITION

L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions dans le respect des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations.

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

DISSOLUTION LIQUIDATION

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts.

La proposition de dissolution doit faire l'objet d'un rapport justificatif établi par l'organe d'administration et annoncé à l'ordre du jour de l'assemblée générale appelée à statuer. A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois. Le commissaire ou, à défaut, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable certifié désigné par l'organe d'administration fait rapport sur cet état et indique s'il reflète complètement, fidèlement et correctement la situation de la société.

Hormis en cas de dissolution judiciaire ou de dissolution pouvant être prononcée par le tribunal à la demande de tout intéressé, le liquidateur est nommé par l'assemblée générale. L'assemblée générale détermine ses pouvoirs, ses émoluments, ainsi que le mode de liquidation.

S'il résulte de l'état résumant la situation active et passive de la société établi conformément à l'article 2:71, §2, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations, que tous les créanciers ne pourront pas être remboursés intégralement, la nomination des liquidateurs doit être soumise au président du tribunal de l'entreprise. Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de cet état résumant la situation active et passive que la société n'a de dettes qu'à l'égard des actionnaires et que tous les actionnaires qui sont les créanciers de la société confirment par écrit leur accord concernant cette nomination. La nomination de liquidateurs met fin aux pouvoirs de l'organe d'administration.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net servira d'abord à rembourser le montant des apports.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situations et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

TROISIEME RESOLUTION

Nomination

Sont nommés aux fonctions d'administrateurs pour un terme illimité :

- Monsieur Yannick SAEY et Monsieur Romain CLOSE, préqualifiés,
- Monsieur Kevin SAEY, né à Uccle, le 10 janvier 1994, domicilié à 1435 MontSaint-Guibert, Rue du Petit Baty 19.

ici présents et qui acceptent.

Leur mandat est gratuit.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée confère à l'unanimité tous pouvoirs aux administrateurs pour l'exécution des résolutions

adop-tées.

Pour extrait analytique conforme,
Benoît COLMANT, Notaire associé.

Déposé en même temps : expédition du procès-verbal avec annexes, statuts coordonnés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/07/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").